ANNEXE 3 : REINTEGRATION A TEMPS COMPLET

1. RÉINTEGRATION À TEMPS COMPLET À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022

L’ enseignant bénéficiaire d’un temps partiel de droit ou sur autorisation qui souhaite réintégrer à temps complet à compter du 1er septembre 2021 doit adresser sa demande de réintégration à la division des personnels enseignants du premier degré public pour le mercredi 31 mars 2021 délai de rigueur au moyen d’une lettre manuscrite adressée par la voie hiérarchique.

1. RÉINTEGRATION À TEMPS COMPLET EN COURS D’ANNÉE SCOLAIRE

L’ enseignant qui obtient une autorisation d’exercice à temps partiel, de droit ou sur autorisation, pour la durée de l’année scolaire 2021-2022 peut demander sa réintégration anticipée à temps plein en cas de situation exceptionnelle prévue par la réglementation en vigueur et notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de la situation familiale**.**

Les demandes doivent être justifiées et feront l’objet d’un examen au cas par cas en fonction notamment des nécessités de service.